



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 juillet 2017

[...] [...] **Concerne** : plainte contre le SPF Finances concernant une notification de taxation d'office rédigée en français

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 30 juin 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le SPF Finances - Administration générale de la Fiscalité parce que l'entreprise E.R.E. bouwadvies SPRL a reçu du centre de documentation compétent, à savoir le Centre PME Bruxelles II, une notification de taxation d'office le 2 mars 2017.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit (traduction) :

« Jusqu'au 22.11.2016, la SPRL E.R.E. bouwadvies avait son siège social à Anderlecht, de sorte que pour l'exercice d'imposition 2016 elle ressortait encore de la compétence du Centre PME Bruxelles II. Depuis sa création en 1991, la langue dans laquelle la société souhaitait être écrite, était le néerlandais. Le 22.11.2016 le siège social a été transféré à Asse.

(...)

En conséquence pour une entreprise privée, établie dans une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise, le Centre PME Bruxelles II doit respecter l'article 19 des LLC et doit donc utiliser la langue de la commune. »

*
* *

Le Centre PME Bruxelles II est un service régional au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). En vertu de l'article 35, § 1^{er} LLC, tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale, est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément aux dispositions de l'article 19, alinéa 2 LLC, un tel service emploie, dans ses rapports avec des entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise, la langue de la commune, soit le néerlandais.

En l'espèce, le plaignant, une entreprise privée établie en région de langue néerlandaise, aurait dû recevoir une lettre rédigée en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE